

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « BRICORAMA »  
ledit recours enregistré le 19 mars 2010 sous le n° 464 T  
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône  
en date du 11 février 2010  
autorisant la société « AUCHAN FRANCE » à étendre de 1 270 m<sup>2</sup> un hypermarché « AUCHAN »  
de 14 800 m<sup>2</sup>, portant sa surface de vente totale à 16 070 m<sup>2</sup>, situé au sein de l'ensemble  
commercial « La Porte des Alpes », à Saint-Priest ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial,  
rapporteur,

Me Paul-Gabriel CHAUMANET, avocat,

M. Luc LAFARGE et M. Patrick SARAZIN, directeurs développement de la société « AUCHAN »,

Me Thierry GALLOIS, avocat,

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 juillet 2010 ;


**CONSIDERANT** que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 700 819 habitants en 1999, a enregistré une progression de 4,76 % entre les deux recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population municipale recensée en 2007 par l'INSEE s'établit à 751 735 habitants, représentant une progression de 7,27 % par rapport à 1999 ;

- CONSIDERANT** que le demandeur envisage de consacrer cette extension à la création d'une jardinerie au sein de la surface de vente de l'hypermarché, à l'emplacement d'un espace actuellement dédié au stockage d'articles traités par le service après-vente de l'hypermarché ;
- CONSIDERANT** que le projet s'insère dans un vaste pôle commercial de plus de 45 000 m<sup>2</sup>, dénommé « La Porte des Alpes », s'étendant sur les communes de Bron et de Saint-Priest, qui accueille de nombreuses enseignes, dont « LEROY-MERLIN » et « IKEA » ; que la réalisation du projet contribuera à requalifier la façade est du bâtiment commercial en aménageant notamment une vitrine ; qu'ainsi, ce projet modernisera l'hypermarché « AUCHAN », ouvert depuis 1981, et constituera la première phase d'une opération globale de restructuration de ce pôle ;
- CONSIDERANT** que complétant et diversifiant l'offre commerciale de la zone de chalandise, le projet participera de l'animation urbaine des deux communes de Bron et de Saint-Priest, proches de la capitale régionale de Lyon ;
- CONSIDERANT** que le projet, représentant moins de 10 % d'augmentation de la surface de vente de l'hypermarché, ne remettra pas en cause les conditions d'accessibilité ; que le site bénéficie d'une desserte en transports en commun satisfaisante notamment avec la présence de plusieurs arrêts de bus au droit de l'ensemble commercial ;
- CONSIDERANT** que la réalisation du projet sera accompagnée de mesures en faveur du développement durable, visant la réduction des consommations énergétiques en optimisant la lumière naturelle en toiture, et en utilisant des sources lumineuses à faible consommation ; que des mesures favorisant la réduction de la pollution seront également prises, avec la mise en place de la « charte verte » du groupe « AUCHAN » lors de la réalisation du chantier ;
- CONSIDERANT** qu'au surplus, le projet est compatible avec le Schéma directeur de l'agglomération lyonnaise, ayant valeur de SCOT, qui vise à confirmer la vocation des sites péri-centraux, dont celui de « La Porte des Alpes », et à étendre leurs potentialités ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code du commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.  
Le projet de la société « AUCHAN FRANCE » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « AUCHAN FRANCE », l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 1 270 m<sup>2</sup> d'un hypermarché « AUCHAN » de 14 800 m<sup>2</sup>, portant sa surface de vente totale à 16 070 m<sup>2</sup>, situé au sein de l'ensemble commercial « La Porte des Alpes », à Saint-Priest (Rhône – 69).

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange